

MESSAGER DE TAITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

TE VEA NO TAITI.

MAHANA MAA 13 NO TIHUU.

On s'abonne au bureau de la poste.

Un Numéro — 0 fr. 50 centimes.

Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. — Payables d'avance.

Envoi gratuit de la notice aux abonnés, s'adresser au bureau de la poste.

SUMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordonnance de la Reine et du Commandant Commissaire Impérial concernant l'indigène Vailoo, juge du district de Mataiea. — Ordonnance accordant une solde aux membres de conseil des districts du Protectorat. — Ordonnance concernant l'indigène Pape, premier conseiller du district d'Haapii.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Avis administratif. — Nouvelles diverses. — Nos VILLES LOCALES. — Pétaite ou le nouveau le Fortuna dans l'Océan Pacifique. — Note sur l'industrie minière de l'île de la Brunnee. — Epiphytisme tar-tienues. — Mouvements de port. — Marché de Papeete. — Tableaux d'abattage. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Pomare IV, Reine des îles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial;
 Vu l'ordre du 6 mars 1862 sur la constitution des juges de districts.
 Vu le rapport du conseil du district de Mataiea en date du 11 mai 1863, au sujet de l'élection d'un juge pour ledit district,
 Ordonnons :

L'indigène Vailoo ayant obtenu la majorité des voix pour la place de juge du district de Mataiea, est nommé, à partir du 1^{er} juin 1863, juge dudit district ou remplacement d'Aia.

La présente ordonnance sera communiquée à l'Ordonnateur et enregistrée au premier bureau du Secrétariat général.

Papeete, le 1^{er} juin 1863.

Pour la Reine absente :

Le Régent,

PARAITA.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

E. G. DE LA RICHERIE.

Pomare IV, te Arii vahine no te mau fenua Totiaie et le au mai et te Tomana te Avaha o te Emepera.

I te hio raa i te faava raa no te 6 no mai 1863, no te faava raa i te mau haava no te mau mataiea.

I te hio raa i te parau o te apoo raa o te mataiea raa o " Mataiea " no te 1^{er} no mai 1863 au mai ai ei, haava no taua mataiea raa ai maua o Aia.

Te faava nei :

No te mea ua raa i te taata raa i te Vailoo te rahi o te taata moiti no te toroa haava no te mataiea raa no Mataiea, un faavaa hia di ei te 1^{er} no tiuu 1863 taio mai ai ei, haava no taua mataiea raa ai maua o Aia.

E faava hia telenei faava raa maia i te Ordonnateur ra, e papai hia hoi i te piba toroa mataiea o te papai parau rahi.

Papeete, le 1^{er} no tiuu 1863.

Na te Arii vahine i moe :

Te Avaha,

PARAITA.

Te Tomana o te mau fenua farani i Océanie te Avaha o te Emepera i te mau fenua Totiaie.

E. G. DE LA RICHERIE.

Pomare IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial.

Prenant en considération les demandes unanimes des conseils de district,

Ordonnons :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} juin prochain, les membres des conseils de district, recevant une solde, fixe suivant l'importance du village, de cinq à vingt francs par mois, payable sur la caisse du district.

Art. 2. La présente ordonnance sera publiée au *Messenger*, au *Bulletin Officiel*, et enregistrée aux livres des conseils de district.

Papeete, le 6 juin 1863.

Pour la Reine absente :

Le Régent,

PARAITA.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société :

E. G. DE LA RICHERIE.

Pomare IV, te Arii vahine o te mau fenua Totiaie et le au mai, et te Tomana te Avaha o te Emepera,

I te haamaa raa i te mau ani raa a te mau apoo raa mataiea no taua ;

Te faava nei :

Irava 1^{re}. Ia ta i te 1^{er} no tiuu i moe nei taio au ai, e au fau hia ma te faa toroa tubu ore o te mau apoo raa mataiea no taua mau fenua o te Hau Tamaru, tehee moiti toroa, mai te faava na nia i te rahi o te ore, e te pape e te piti ahuru o te faava te au fau hia no roro i te afaia o te mataiea.

Irava 2^e. E nerei hia telenei faava raa maia i roro i te Vaa, i te pua vai raa parau a te Hau e papai hia hoi i roro i te mau pua o te mau apoo raa mataiea.

Papeete, le 6 no tiuu 1863.

Na te Arii vahine i moe :

Te Avaha,

PARAITA.

Te Tomana o te mau fenua farani i Océanie, te Avaha o te Emepera i te mau fenua Totiaie.

E. G. DE LA RICHERIE.

Annonces : Les 20 premières lignes 0 fr. 20 chacune la ligne, au dessus de 20 lignes 0 fr. 25 chacune la ligne, — au comptant.
 Les Annonces renouvelées se payent la moitié du prix de la première insertion

Par ordonnance en date du 1^{er} juin 1863, l'indigène Pere est nommé premier conseiller du conseil du district d'Haapii-Varari-Moruu-Apama, pour tenir la place de juge au conseil.

No te faava raa maia no te 1^{er} no tiuu 1863, un faavaa hia te haava raa o Pere o te maua no te apoo raa no te mataiea raa no te Hau piti-Varari-Moruu-Apama, et moiti i te haava roro i te apoo raa.

PARTIE NON OFFICIELLE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des subsistances. — Le public est prévenu que le 15 juin 1863 aura lieu, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à 1 heure de relevée, l'adjudication sur soumissions cachetées pour la fourniture de *soixante mille kilogrammes de café*, du crû de la colonie, nécessaires audit service. Le cahier des charges est déposé au bureau du commissaire des subsistances où il peut être consulté.

3—3

Le même jour et à la même heure, il sera procédé, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication pour la fourniture de *deux mille kilogrammes de sucre*, du crû de la colonie, nécessaires au même service. Le cahier des charges est déposé au bureau du commissaire des subsistances où il peut être consulté.

3—3

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

2^e bureau. — Un arrêté du 31 mai 1847, publié de nouveau au *Messenger*, du 12 avril 1850, a établi dans le Cabinet le principe des poids et mesures métriques de la métropole. Les difficultés d'exécution, ayant jusqu'à ce jour retardé la mise en application de ce système, l'Administration prévient MM. les négociants, marchands, débitants et autres, que des mesures vont être prises incessamment, pour l'entière exécution de l'arrêté précité du 31 mai 1847.

Piba toroa piti. — Te hio faava raa no te 31 me 1847, o te faava raa hio hoi i roro i te Vaa no te 17-Eperea-1859-Te faava raa i roro i te mau fenua te haava raa no te mau faava telenei o te mau faava melera no Paraita mai ra. No te mau ore raa e lae au mai nei i te mau maha i te pua raa i te mau buru haava raa. Te faava atu nei ra te hau i te mau papa bua toa e te hoo ava e te retahatu i bua pua, e ore e maoro e rava hia i te mau rava no te haamaa pua raa i te mau faava raa i faava hia i roro nei no te 31 me 1847.

M. le Commandant Commissaire Impérial, accompagné de M. le capitaine chef du Génie et de plusieurs officiers et fonctionnaires de la Colonie, est parti de Papeete le 8 du courant, à bord de l'aviso à vapeur le *Lotouche-Treize* pour visiter quelques îles de l'archipel Tannou. L'absence de M. le Commandant, Commissaire Impérial, ne doit pas dépasser une huitaine de jours.

NOUVELLES LOCALES.

La solennité du *Corpus Domini*, désignée en France sous le nom de la *Fête-Dieu*, a été célébrée dimanche dernier, à Papeete, avec une pompe imposée. La procession, à laquelle s'étaient jointes les autorités de la Colonie, a parcouru les principales rues de la ville au milieu de la population accourue sur son passage. La benédiction donnée d'abord sur un fort beau tapis de fleurs, par le Recteur du Grand Séminaire, a été répétée sur trois autres autels convenablement ornés et dressés de distance en distance.

Le temps qui, au sortir de l'église, menaçait de devenir mauvais, s'est éclairci peu après le départ du cortège et la cérémonie a pu s'accomplir sans rien perdre de son éclat.

L'institution de cette fête remonte à l'année 1261; elle est due au Pape Urbain IV; les prières en furent composées par St Thomas d'Aquin. Confirmée au concile de Vienne, en 1319, par Clément V, elle se généralisa et, en 1316, une octave y fut ajoutée par Jean XXII.

Un bureau de vérification des poids et mesures a été établi dans l'enceinte du marché de la ville de Papeete. Ce bureau sera pourvu de l'assortiment d'étalons nécessaires à la vérification première et aux vérifications périodiques et imprévues prescrites par l'arrêté local du 31 mai 1847.

Il est d'usage à Papeete de vendre au marché les denrées alimentaires, et particulièrement le poisson, par paquets ou par lots; ce mode de vente est défectueux et il serait desiré qu'un échantillon à l'emploi de poids ou de mesures. On obtiendrait par ce moyen des fixations plus exactes sur la valeur réelle des objets de première nécessité, les vendeurs combinerait avec plus de facilité les bénéfices de leurs spéculations et les acheteurs pourraient bouter leurs acquisitions aux quantités strictement nécessaires à leurs besoins.

Pourquoi, lorsque l'expérience a démontré les nombreux inconvénients d'un usage basé sur l'arbitraire, n'adopterait-on pas une règle fixe qui ne peut offrir que des avantages ?

[illegible]

son voyage de six mille milles.
 Le 12^e jour de Septembre, à l'ord de l'île de Vainai, il arriva
 le 19^e jour de Septembre à Valparaiso. Nous eûmes tous les vents les
 plus violents, d'iceux nous fûmes obligés de nous en aller à l'île
 d'île, d'iceux de port, on attendait la flegate Portorico, qui devoit le
 transporter à Piscoen. O h! que le zaudrait, d'ici, il est déjà au terme
 de mes vœux ! Il s'ajoute qu'il avait assez d'argent pour couvrir ses
 frais sans toucher à son salaire de capitaine par son, que me m'e
 n'importe, il n'est pas de l'île, le port de l'île d'iceux une femme et
 de mes enfants. Il se plaint beaucoup de la chaleur, et d'iceux
 formidable. Mille de Panama, qu'il a coté capitaine vivants, et qu'il
 eût la cause de perdre la moitié qui contenaient son service de commerce.
 Cet accident lui causa beaucoup d'ennui, et contribua à déterminer chez
 lui le dessein de retourner à l'île d'iceux de son voyage. Il eust
 de l'île de l'île de l'île d'iceux de l'île d'iceux de l'île d'iceux de l'île
 actives démarches de consultation à Panama. N'obtenant rien, il
 lettre en exprimant sa vive reconnaissance pour ses amis et bienfaiteurs
 en Angleterre, et l'espoir d'être bientôt à Piscoen, où son arrivée d'iceux
 donnera lieu, nous en donnons pas, à une scène assez touchante que celle
 qui m'eust son départ : alors que les bons insulaires l'accompagne
 jusqu'à son bord, et qu'il se voit entouré de tant de gens de bien, et qu'il
 dit peut-être d'une voix enrouée, comme l'apôtre de Paul en pareille
 occasion : A quoi bon pleurer et me briser le cœur ?

VIII.

La population de Péticœur se compose actuellement de cent soixante-dix individus, dont quarante-huit sont mariés, vingt-cinq de ces femmes. Quand les neuf familles de la *Boulay's* s'y ajoutent, on a cent quatre-vingt-cinq personnes, dont quarante-huit mariages, nombre égal à celui des familles. De légers différends s'élèvent quelquefois au sujet des droits de succession, mais ils ne sont jamais de nature à troubler la paix domestique. Les différends n'engendrent pas d'animosités, et les principes de la morale sont toujours les mêmes. Les lois de la République sont appliquées par le principal-magistrat et les deux conseillers; car, ainsi qu'on l'a vu, ces anciens fonctionnaires existaient depuis plusieurs années. Le principal-magistrat est élu pour deux ans, le 1^{er} janvier de chaque année, par le suffrage général de tous les individus hommes et femmes, âgés de dix-huit ans : ceux qui n'ont pas dix-huit ans, mais qui sont mariés, ont également droit de vote. Les deux conseillers sont élus par le peuple, le 1^{er} janvier de chaque année, pour deux ans. Le principal-magistrat est un homme de bien, d'un caractère sage et réfléchi, et on s'en exempte quelquefois en lui tant un porc au profit du public, ce qui lui a valu le surnom de *Porc*. Les deux conseillers sont deux hommes de bien, d'un caractère sage et réfléchi, et on s'en exempte quelquefois en lui tant un porc au profit du public, ce qui lui a valu le surnom de *Porc*. Les deux conseillers sont deux hommes de bien, d'un caractère sage et réfléchi, et on s'en exempte quelquefois en lui tant un porc au profit du public, ce qui lui a valu le surnom de *Porc*.

[illegible]

Un haril d'ignames représente.	8 schellings	(10 fr.)
— de potates douces	8 —	(10 fr.)
— de pommes de terre d'Irlande	12 —	(15 fr.)
Trois bons régimes de bananes.	4 —	(5 fr.)
Une journée de travail.	4 —	(5 fr. 50.)

On doit payer, pour les mois un schelling, ou son équivalent, d'après le tarif ci-dessus, pour l'instruction de chaque enfant de six à seize ans. Si M. Nobbs est remplacé par son sous-maître, c'est ce dernier qui reçoit le salaire; M. Nobbs donne d'ailleurs l'instruction gratuite à tous les enfants dont il est le patron, et le nombre en est assez grand.

différents cool qui est le perrain, et le nombre en est assez grand. Quant à la classe des nègres, on ne sait guère que ce qu'on en a vu à Picaïra, par le bâtiment qui se trouve à l'embouchure du fleuve, et par l'Écluse Pacifique, sans avoir, à-bord, à l'insu de capitaine, un certain nombre d'émigrants de cette classe. Le fils du fameux Richard Whittington, qui devint, de pauvre enfant, tout de la-meur, un grand homme, et qui fut, par la suite, le fort d'un grand royaume, lui qui, à Picaïra, plongea l'épée dans une rivière qui, comme dans l'île on aborde Whittington, on y est malheureusement exposé au fleuve des rats. Voici le texte de cette loi : *Queuence toera un chat, qui, si qu'il est surpris, égarant des volailles, mis hors de simples prisonniers, de détruire ceux crête vus / Les quous deditis rats devront être nommés à l'inspection du magistrat, comme preuve de l'accomplissement de la loi.* Les rats de Picaïra se sont pas seulement la cause de la misère, mais encore ils commettent beaucoup de dégâts par ailleurs. Les canaux de navigation, le pont de quadrupède, qui pourrait paraître aux

reloches. Les *voileilles* sont marquées à la patte : si l'on trouve une d'elle détruisant des igname ou des patates, le propriétaire de la plantation peut la tuer et la garder pour la manger; il peut en outre réclamer du propriétaire de la voilelle le remboursement de la poudre et du plomb qu'il a usés à cet effet. Si un porc s'échappe et commet des dégâts, l'affaire peut être soumise au magistrat, puis portée en appel devant un jury, et en dernier ressort devant le capitaine du premier bâtiment de guerre qui touchera à l'île.

[illegible][illegible]

En 1831, le gouvernement anglais, dans la crainte d'un maraudeur que, crainte qui paraît souvent lui venir de chez lui, évacua sur O'lahi, deux cent cinquante individus. A O'lahi, qui ne se composait alors que de quatre ou cinq huttes, il y avait un grand nombre de personnes, et, parmi elles, un personnage historique, leur fut un excellent avertisseur qu'on eût fait elle-même, à cette époque, interrompue par la guerre civile. Mais les habitants de ce lieu, de cette localité, furent égarés, les naturels de Pirahé, à l'exception de deux, furent tous tués, et les autres furent réduits à l'esclavage. Douze moururent pendant leur court séjour à O'lahi; et cinq autres presque aussitôt après leur retour. On dit que, dans ces deux dernières expéditions, les Anglais, à cette occasion, agi si cruellement, qu'ils ont été depuis longtemps connus par leurs cruels et leurs regrets de cette mesure, en déclarant qu'on ne leur ferait plus quitter leur lit que par force. « Pendant notre absence, disent-ils, nous avons vu, dans les sauvages, et détestèrent nos récoltes; ils faisaient, à notre retour, l'air d'un digne ennemi, et nous ont traité comme des ennemis ».

Quoique le climat soit très chaud, les défrichements et les travaux qui suivent sont très pénibles. Les terres sont couvertes de broussailles et de forêts qui couvrent une grande partie du territoire. Les habitants sont très pauvres et vivent dans des huttes de paille. Les habitants sont très pauvres et vivent dans des huttes de paille. Les habitants sont très pauvres et vivent dans des huttes de paille.

« Mais le Poot-Poot nous a mis en colère à violence. Un vent en faveur de l'agneau qui le berger a déjoué de sa raison, et nous, espérant humblement que les rois se réuniraient à la Poot-Poot, nous, en secret, les marins, les temples, dont nous avons été affligés cette année, serons pour nous un moyen de réforme et de sanctification. Surprenons nous surtout que notre Père céleste ne frappe jamais sans cause les enfants des hommes. » Nous plaindrons celui qui lira ces lignes sans éprouver quelque sympathie pour les habitants de l'Algérie.

La religion qui se professent, et dans laquelle ils sont élevés, est le protestantisme, conformément aux doctrines de l'Eglise anglicane. Le service divin se célèbre dans la salle d'école, lâchement solidé, qui a cinquante-six pieds de long survingt de large, avec une chaire à l'une des extrémités. Cette salle est d'ailleurs convenablement garnie de pupitres, de bancs, d'ardoises, de livres et de cartes géographiques.

Heureux sous l'ait d'autres rapports, les habitants de Pitecni ne sont pas exempts des maux ordinaires de l'humanité, et les maladies exercent chez eux, comme partout ailleurs, leurs ravages. Dans toutes les occasions, M. Nobis a, depuis un quart de siècle, rempli les doubles fonctions de médecin et de chapelain, travaillant à la fois à la guérison du corps et au salut de l'âme.

Combien de temps encore cette intéressante communauté pourra-t-elle se maintenir à Pitcairn ? C'est une question à laquelle il serait difficile de répondre. L'amiral Moresby écrit en effet, au mois d'août 1893, que les récoltes sur les terrains en culture commencent à dégénérer, que les orages occasionnent des glissements, et que les pentes des collines, déjà dénudées, se désolent de plus en plus. Les pluies périodiques, des symptômes d'une situation climatologique qui s'aggrave, exaltent en Angleterre des appréhensions exagérées. On craint que d'une population hors de proportion avec les moyens de subsistance, — comme on se manifeste à Pitcairn. Le gouvernement anglais devra donc agir à l'égard de ces colons avec prudence et ménagement; ne pas les pousser à bout, mais leur faire comprendre qu'ils ne peuvent pas continuer à vivre ainsi, et qu'ils doivent chercher à se débarrasser de leur excédent, du sol sur lequel ils ont vécu et auquel se rattacheront leurs affections, mais les aider cependant en temps, à mesure qu'ils en auront besoin.

